

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**groupe-agrial.fr**

**Demande n° FR-2022-02802**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ET AGRO-ALIMENTAIRE AGRIAL

Le Titulaire du nom de domaine : La société JOUVENET

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : groupe-agrial.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 juin 2021 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 14 juin 2022

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 avril 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 mai 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 juin 2022.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <groupe-agrial.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Intérêt à agir du requérant

Le Requéran est la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ET AGRO-ALIMENTAIRE AGRIAL, société coopérative agricole au capital variable de 57 636 133,30 euros, immatriculée au RCS de Caen sous le numéro D 428 611 719 dont le siège social est situé 4 RUE DES ROQUEMONTS 14000 CAEN (Pièce n° 2 : Extrait Kbis de la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ET AGRO-ALIMENTAIRE AGRIAL) ; ci-après dénommée le Requéran / la société AGRIAL.

La société Agrial est un groupe coopératif agricole et agroalimentaire français né de la fusion de trois coopératives : Agralco, Coop can et Orcal. Il compte 12 000 agriculteurs adhérents et près de 22 200 employés. Le groupe Agrial se positionne aujourd'hui parmi les chefs de file des groupes coopératifs agricoles en France. (Pièce n°3 : extrait Wikipédia).

La société AGRIAL dispose de 150 sites de production implantés dans 11 pays et développe des activités agroalimentaires dans les domaines du lait, des légumes et fruits frais, des boissons et des viandes, en s'appuyant sur des marques fortes telles que FLORETTE, ECUSSON, SOIGNON, PAVE D'AFFINOIS, DANA O, BREIZH COLA, MAITRE JACQUES...

Or, la société AGRIAL a découvert la réservation du nom de domaine groupe-agrial.fr, ci-après « le nom de domaine litigieux », et son usage pour adresser des mails usurpant son identité et celle de l'un des membres de son Conseil d'administration, à destination de tiers. Estimant que ce nom de domaine était de nature à porter atteinte à ses droits, le requérant a engagé la présente procédure.

**Droits du Requéran**

Le Requéran détient, ainsi qu'il en est justifié dans les pièces jointes à la présente plainte :

- Une dénomination sociale :

Pièce n°2 extrait Kbis : SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ET AGRO-ALIMENTAIRE AGRIAL

- Plusieurs marques :

Pièce n°4.1 AGRIAL marque semi figurative française n°99827113 déposée le 29/11/1999, régulièrement renouvelée, en classes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 17, 18, 19, 21, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45.

Pièce n°4.2 AGRIAL marque verbale française n°4340072 déposée le 22/07/2017, en classes 1, 5, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 44.

Pièce n°4.3 AGRIAL marque internationale n°1376702 enregistrée le 08/08/2017 sur la base de la marque française n°4340072, et désignant notamment l'Union Européenne.

- Des noms de domaine :

Pièce n°5.1 sous la même extension : agrial.fr

Pièce n°5.2 sous une autre extension : agrial.com

Le requérant exploite le nom agrial.com pour son site internet et sa messagerie : Pièce 5.3 copie écran du site internet

**Eligibilité du Requéran**

Le Requéran, société française, est domicilié 4 rue Des Roquemonts à Caen.

Le Requéran réside en France ; il est donc éligible à la Charte de nommage du .fr.

**Fondement de la demande**

Le Requéant considère que l'enregistrement du nom de domaine groupe-agrial.fr par le Titulaire est susceptible de porter atteinte à ses droits, que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et qu'il n'agit pas de bonne foi. Ce dernier enfreint donc les dispositions de l'article L45-2 2°) du Code des postes et des communications électroniques.

Article L45-2

Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 45-7 et les règles d'attribution de chaque office d'enregistrement définissent les éléments permettant d'établir un usage de mauvaise foi et l'absence d'intérêt légitime.

Le refus d'enregistrement ou de renouvellement ou la suppression du nom de domaine ne peuvent intervenir, pour l'un des motifs prévus au présent article, qu'après que l'office d'enregistrement a mis le demandeur en mesure de présenter ses observations et, le cas échéant, de régulariser sa situation.

En outre, l'office d'enregistrement supprime ou transfère sans délai à l'autorité compétente le nom de domaine sur injonction de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation en application du c du 2° de l'article L. 521-3-1 du code de la consommation.

A titre surabondant, il sera également noté que, outre l'enregistrement, l'usage qui est fait du nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi, en l'occurrence celui régi par l'article 313-1 du code pénal qui définit l'acte d'escroquerie.

#### 1) Atteinte aux droits du Requéant

Ainsi qu'il en est justifié par les Pièces 2 et 4.1 à 5.3, le Requéant est titulaire de nombreux droits antérieurs à la réservation du nom de domaine litigieux, et notamment d'une dénomination sociale SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ET AGRO-ALIMENTAIRE AGRIAL, de marques AGRIAL et de noms de domaine agrial.fr et agrial.com.

Le nom de domaine litigieux groupe-agrial.fr a quant à lui été réservé le 14 juin 2021, soit postérieurement à l'ensemble des signes distinctifs de la société AGRIAL exposés dans la présente demande.

Or, ce nom de domaine reproduit le terme AGRIAL, dénomination essentielle ou unique des éléments d'identification du Requéant.

Le seul ajout du terme « groupe » ne peut à l'évidence suffire à écarter un risque de confusion dans la mesure ce terme fait immédiatement référence à l'entreprise dans sa globalité, pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou faire référence à un groupement d'entreprises (voir en ce sens par exemple Pièce n° 12 : Décision de l'AFNIC norautogroup.fr FR-2018-01682).

De plus, le Requéant lui-même est fréquemment identifié comme le « Groupe Agrial » ou le « Groupe coopératif Agrial ». (voir Pièce 5.3 2ème page ; Pièce 6 extraits internet divers).

A cet égard, la jurisprudence constante considère que lorsqu'une marque est reconnaissable au sein du nom de domaine en litige, l'ajout d'autres termes (génériques, descriptifs, géographiques, péjoratifs, dénués de sens ou autres) n'est pas de nature à écarter le risque de confusion.

Ainsi, ce simple ajout n'est manifestement pas suffisant pour distinguer le nom de domaine litigieux des signes distinctifs antérieurs de la société AGRIAL. Bien au contraire, il fait encore

plus référence au Requéran, qui s'avère effectivement être un Groupe.  
Dans des espèces similaires, l'AFNIC a ordonné le transfert de noms de domaine reproduisant une marque à laquelle est accolé le terme « group » (Pièce n°12: Décision norautogroup.fr FR-2018-01682 ; Pièce n° 13 : Décision picardgroup.fr FR-2020-01991)

## 2) Absence d'intérêt légitime et mauvaise foi du demandeur

Le Requéran déclare que le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine groupe-agrial.fr ;
- N'est pas en relation d'affaires avec lui.

La réservation du nom de domaine litigieux n'a pas donné lieu à la création d'un site internet actif. Bien au contraire, le Titulaire a abusivement redirigé ce nom vers le site internet officiel du Requéran (!), cherchant ainsi à l'évidence à lui donner une apparence de validité. Ces faits ont été constatés par huissier (Pièce n°7: constat internet).

Enfin, le Titulaire utilise ledit nom de domaine litigieux à des fins d'usurpation de l'identité de la société AGRIAL et de certains de ses administrateurs.

Ainsi, le Titulaire a notamment créé la fausse adresse email « sc.achats@groupe-agrial.fr » qu'il utilise pour contacter des entreprises. Dans un email de prise de contact datant du 4 février 2022 et adressé à la société SCC, prestataire informatique du Requéran, il utilise le nom de Monsieur [X.], qui siège au conseil d'administration de la société AGRIAL, et a également sciemment et délibérément reproduit à la fin de l'email de prise de contact l'ensemble des informations administratives ainsi que le logo de la société AGRIAL afin de tromper ses interlocuteurs. (Pièce n°7: constat internet – page 20, également Pièce n°8 : mail provenant de sc.achats@groupe-agrial.fr du 4/02/2022)

A cet égard, les informations suivantes figurent à la fin du courriel envoyé : « AGRIAL France 4 RUE DES ROQUEMONTS 14000 CAEN-France Siret : 42861171900017 Tva : FR 65428611719 Capital : 57 636 133,00€ - Code NAF : 4633Z » Or, ces informations correspondent à celles figurant sur le Kbis de la société AGRIAL, à l'exception de la dénomination sociale, inexacte (cf Pièce n° 2 : Extrait Kbis de la société AGRIAL).

Une telle utilisation du nom de domaine litigieux est tout à fait incompatible avec les dispositions de l'article R20-44-46 du code des postes et des communications électroniques sur l'intérêt légitime, et caractérise au contraire la mauvaise foi du Titulaire.

Nous précisons qu'une plainte a été déposée le 21/02/2022 auprès du Tribunal judiciaire de Caen pour usurpation d'identité (Pièce n°9 : Plainte).

Le 4 avril dernier, le Requéran a eu connaissance d'une nouvelle tentative d'escroquerie. L'identité usurpée est cette fois celle de Monsieur [Y.], également administrateur du Groupe, pour lequel le Titulaire a créé l'adresse [nom.prénom]@groupe-agrial.fr.

Le contact a été établi avec une société IRIS, prestataire informatique, et s'intéressait semble-t-il aux « fiches de contact » du Requéran. Par la suite, selon les informations recueillies auprès de la société IRIS, le Titulaire voulait passer une commande d'ordinateurs portables. (Pièce n° 10

: copies des échanges concernant un contact sur le site de IRIS, ainsi que des mails provenant de [nom.prénom]@groupe-agrial.fr et adressés à cette société IRIS, les 23 et 25/03/2022)

Encore plus récemment, le 15 avril dernier, un nouvel email est adressé, toujours avec l'identité usurpée de Monsieur [Y.], à destination d'une société CALESTOR, société spécialisée en informatique dans le 92. L'intérêt du Titulaire pour du matériel informatique semble grandissant... (Pièce n° 11 : copie d'un mail provenant de [nom.prénom]@groupe-agrial.fr et adressés à une société calestor, le 15/04/2022)

A l'évidence le Titulaire du nom de domaine litigieux continue d'agir de mauvaise foi, et cherche notamment à profiter de la renommée du Requéran sur le nom Agrial, en créant une confusion dans l'esprit des consommateurs, partenaires du Requéran ou autres

professionnels.

La société AGRIAL bénéficie d'une grande notoriété, a fortiori en France où elle est un acteur incontournable du domaine agro-alimentaire, lequel constitue le premier secteur industriel français aussi bien en termes de chiffre d'affaires que d'emplois. (Pièce n°6 : extraits internet divers sur la connaissance du Groupe Agrial.)

De toute évidence, le Titulaire ne peut prétendre méconnaître l'activité du Requérant. Au contraire, il a été démontré que le Titulaire du nom de domaine litigieux non seulement connaît la société AGRIAL, mais surtout a réservé le nom de domaine litigieux dans le seul objectif d'usurper son identité et de tromper des entreprises.

L'ensemble de ces éléments est tout à fait incompatible avec une éventuelle bonne foi du défendeur et démontre au contraire le caractère frauduleux de la réservation du nom de domaine.

Il est donc incontestable que le titulaire du nom de domaine groupe-agrial.fr a agi en toute mauvaise foi lors de l'enregistrement de son nom de domaine.

A titre surabondant, les faits ci-dessus relatés démontrent que le nom de domaine litigieux est utilisé pour usurper l'identité de la société AGRIAL et de ses administrateurs, afin de tromper des tiers.

Ces agissements sont également susceptibles de constituer un acte d'escroquerie, et donc de porter atteinte à un droit garanti par la loi, en l'occurrence celui régi par l'article 313-1 du code pénal.

Compte tenu des développements qui précèdent, il est respectueusement demandé au Collège de reconnaître la société AGRIAL bien fondée dans sa demande, et de prononcer le transfert à son profit du nom de domaine litigieux, groupe-agrial.fr, conformément aux dispositions des articles L. 45-2, L. 45-6 et R20-44-46 du CPCE et de l'article I - iii du Règlement du système de résolution des litiges de l'AFNIC du 14 mars 2016

Liste des pièces :

Pièce n°1 : Extrait site CNCPI

Pièce n°2 : Extrait Kbis de la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ET AGRO-ALIMENTAIRE AGRIAL

Pièce n°3 : extrait wikipédia

Pièce n°4.1 : Extrait INPI AGRIAL marque semi figurative française n°99827113 déposée le 29/11/1999, régulièrement renouvelée, en classes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 17, 18, 19, 21, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45.

Pièce n°4.2 : Extrait INPI AGRIAL marque verbale française n°4340072 déposée le 22/07/2017, en classes 1, 5, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 44.

Pièce n°4.3 : Extrait INPI AGRIAL marque internationale n°1376702 enregistrée le 08/08/2017 sur la base de la marque française n°4340072, et désignant notamment l'Union Européenne.

Pièce n°5.1 : nom de domaine sous la même extension : agrial.fr

Pièce n°5.2 : nom de domaine sous une autre extension : agrial.com

Pièce n°5.3 : copie écran du site internet agrial.com

Pièce n°6 : extraits internet divers sur la connaissance du Groupe Agrial

Pièce n°7 : constat internet

Pièce n°8 : mail provenant de sc.achats@groupe-agrial.fr du 4/02/2022

Pièce n°9 : Plainte

Pièce n° 10 : Tentative de fraude Agrial usurpation d'identité : copies des échanges concernant un contact sur le site de IRIS, ainsi que des mails provenant de [nom.prénom]@groupe-agrial.fr et adressés à cette société IRIS, les 23 et 25/03/2022

Pièce n° 11 : Tentative de fraude Agrial usurpation d'identité N2 : copie d'un mail provenant de [nom.prénom]@groupe-agrial.fr et adressé à une société calestor, le 15/04/2022

Pièce n°12: Décision norautogroup.fr FR-2018-01682 ;

Pièce n°13 : Décision picardgroup.fr FR-2020-0199 ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 2*), des notices complètes de marques (*annexe 4*) et des extraits de base Whois (*annexe 5*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <groupe-agrial.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ET AGRO-ALIMENTAIRE AGRIAL immatriculée le 20 décembre 1999 sous le numéro 428 611 719 au R.C.S. de Caen ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
  - La composante verbale de la marque semi-figurative française « AGRIAL » numéro 99827113 enregistrée le 29 novembre 1999 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 11, 17 à 19, 21, 22, 25 à 31, 33, 35, 37 à 45 ;
  - La marque verbale française « AGRIAL » numéro 4340072 enregistrée le 22 février 2017 pour les classes 1, 5, 29 à 33, 35 et 44 ;
  - La marque verbale internationale, désignant la France, « AGRIAL » numéro 1376702 enregistrée le 8 août 2017 pour les classes 1, 5, 29 à 33, 35 et 44.
- Aux noms de domaine suivants du Requérant :
  - <agrial.fr> enregistré le 2 août 2000 ;
  - <agrial.com> enregistré le 24 décembre 1999.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <groupe-agrial.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque française « AGRIAL » numéro 99827113 enregistrée le 29 novembre 1999 et régulièrement renouvelée car il est composé de la marque « AGRIAL », reprise dans son intégralité, précédée du terme « groupe » lequel est généralement utilisé pour faire référence à un ensemble que forment plusieurs sociétés.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéranant, la société SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ET AGRO-ALIMENTAIRE AGRIAL est un groupe coopératif agricole et agroalimentaire français créé par la fusion des 3 coopératives Agralco, Coop can et Orcal, qui compte 12 000 agriculteurs adhérents et près de 21 200 employés (*annexe 3*) ;
- Le Requéranant est fréquemment identifié comme le « Groupe Agrial » dans divers articles de presse (*annexe 6*) ;
- Le nom de domaine <groupe-agrial.fr>, enregistré le 14 juin 2021, est la reprise intégrale de la marque « AGRIAL » du Requéranant précédée du terme « groupe » auquel est généralement utilisé pour faire référence à un ensemble que forment plusieurs sociétés ;
- Selon le Requéranant, le Titulaire :
  - Ne dispose d'aucune autorisation pour exploiter sa marque et pour enregistrer le nom de domaine <groupe-agrial.fr> ;
  - Ne détient aucun lien avec lui.
- Le procès-verbal de constat d'huissiers fourni par le Requéranant (*annexe 7*) démontre que :
  - Le nom de domaine <groupe-agrial.fr> redirige vers le site web « <https://www.agrial.com/fr> » ;
  - Suite à la recherche effectuée sur le moteur de recherche Google sur les termes « groupe-agrial.fr », il est proposé comme premier résultat le site vers lequel renvoie le nom de domaine <agrial.com> du Requéranant ;
- Le nom de domaine <groupe-agrial.fr> est utilisé pour former les adresses électroniques de contact « [sc.achats@groupe-agrial.fr](mailto:sc.achats@groupe-agrial.fr) » et « [\[nom.prénom\]@groupe-agrial.fr](mailto:[nom.prénom]@groupe-agrial.fr) » dans le but d'envoyer des courriels à des sociétés tierces en se faisant passer pour des membres du Requéranant et en reprenant la marque semi-figurative « AGRIAL » dans le pavé de signature (*annexes 8 et 10*) ; d'ailleurs, une plainte a été déposée par le Requéranant pour usurpation d'identité (*annexe 9*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <groupe-agrial.fr> avec intention de tromper les fournisseurs et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <groupe-agrial.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <groupe-agrial.fr> au profit du Requérant, la société SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ET AGRO-ALIMENTAIRE AGRIAL.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 22 juin 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

